

**Règlement ministériel du 12 novembre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il convient de réglementer la circulation devant la sortie de secours du tunnel « Grouft » sur le CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette.

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- L'arrêt et le stationnement sont interdits devant la sortie de secours du tunnel « Grouft » sur le CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette (PK 2400).

Cette disposition est indiquée par le signal C,19.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 16.11.2015 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 12 novembre 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**